

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Mesure générale

DECRET N° 90-0105/PR/AE DU 29 SEPTEMBRE 1990
relatif au «Plan Polmer» applicable en cas de situation critique
provoquée par une pollution marine accidentelle en République
de Djibouti.

Le président de la République, chef du gouvernement :

Vu les lois constitutionnelles n° LR 77-001 et LR 77-002 du 27 juin 1977 :

Vu l'ordonnance n° LR 77-008 en date du 30 juin 1977 :

Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement :

Vu le décret n° 88-013/PR/PM du 14 février 1988 relatif à l'organisation et à la coordination des actions de l'Etat en mer :

Sur proposition du premier ministre, ministre du Port et des Affaires maritimes :

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 20 septembre 1990.

DECRETE

Article premier. – Le ministre chargé du Port et des Affaires maritimes

est chargé de la mise en oeuvre du «Plan Polmer» applicable en cas de situation critique provoquée par une pollution marine accidentelle en République de Djibouti.

Art. 2. – En cas de menace grave de pollution des eaux maritimes, une «cellule d'urgence» est chargée d'apprécier la situation et de mettre en place les premiers moyens d'intervention. Cette cellule est composée :

- du ministre chargé du Port et des Affaires maritimes
- du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
- du ministre de la Défense nationale
- du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- du ministre des Finances et de l'Economie nationale
- du ministre de l'Agriculture et du Développement rural
- du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme
- du directeur de l'ISERST

Les membres de la «cellule d'urgence» se réunissent sur convocation

du ministre chargé du Port et des Affaires maritimes.

Ils doivent rester en liaison permanente durant toute la phase d'alerte.

Art. 3. – Le déclenchement du «Plan Polmer» fait l'objet d'une décision officielle de la part du ministre chargé du Port et des Affaires maritimes.

Cette décision est notifiée par ses soins à toutes les autorités civiles et militaires concernées.

Art. 4. – En cas de déclenchement du «Plan Polmer» les moyens en personnel et matériel des diverses administrations civiles et militaires et si nécessaire, sur réquisition, les moyens en personnel et matériel des personnes ou sociétés privées, sont placés sous le commandement opérationnel du ministre chargé du Port et des Affaires maritimes ou des fonctionnaires d'autorité auxquels il aura donné délégation de compétence expresse à cet effet.

Art. 5. – Le ministre chargé du Port et des Affaires maritimes ou les fonctionnaires d'autorité auxquels il aura donné délégation de compétence mentionnée à l'article précédent sont assistés dans leur tâche par un «Etat-major de lutte».

Art. 6. – Le «Plan Polmer» précise notamment :

– Le rôle respectif des divers services engagés dans les opérations de lutte contre la pollution ;

– Les procédures d'alerte et de déclenchement de la lutte contre la pollution

– L'organisation du commandement et de la circulation des informations ;

– L'organisation des transmissions ;

– La liste des moyens nautiques et aériens disponibles ;

– La liste des matériels et produits de lutte disponibles ;

Art. 7. – Le chef de service des Affaires maritimes est chargé de la tenue à jour permanente du «Plan Polmer» ;

Chaque service concerné communique régulièrement au chef du service des Affaires maritimes tout renseignement relatif à l'état et à la disponibilité des moyens en personnel et matériel dont il est responsable.

Art. 8. – Le ministre du Port et des Affaires maritimes, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et publié partout où besoin sera.

Djibouti, le 29 septembre 1990

Le président de la République.

Hassan Gouled Aptidon